

Arrêté royal portant exécution de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long

A.R. 20-09-1978 M.B. 28-12-1978

modifications:

A.R. 27-06-1979 (M.B. 11-03-80)

A.E. 19-04-90 (M.B. 21-07-90)

A.Gt 30-06-98 (M.B. 14-08-98)

D. 05-07-00 (M.B. 18-08-00)

D. 19-07-01 (M.B. 23-08-01)

D. 27-02-03 (M.B. 11-06-03)

Vu la loi du 11 septembre 1933 relative à la protection des titres d'enseignement supérieur ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, en particulier l'article 2, § 1^{er}, 2^o, 3^o, 4^o ;

Vu l'avis des Conseil supérieurs compétents prévu à l'article 2, § 1^{er}, de la loi susdite du 18 février 1977 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er} ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I. - Minimum et maximum d'heures de cours par cycle dans l'enseignement supérieur technique et supérieur agricole de type long

Article 1^{er}. - *abrogé par D. 27-02-2003*

Article 2. - Le programme d'études de chaque étudiant régulier comporte, aussi bien au premier qu'au deuxième cycle, un maximum de 65 p.c. et un minimum de 50 p.c. de cours théoriques.

CHAPITRE II. - Listes des options qui peuvent être organisées dans chaque section

modifié par A.E. 19-04-1990 ; A.Gt 30-06-1998 ; D. 05-07-2000

Articles 3 à 18. - *abrogés par D. 27-02-2003*

Article 19. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

